

Procédure de préparation de la mise en service des raccordements groupés

Identification : Enedis-PRO-RAC_02E**Version :** 3**Nb. de pages :** 10

Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	29/09/2008	Création	
2	01/09/2016	version modifiée pour Linky, adaptation au changement de siège social, prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis.	
3	01/05/2017	durée de la convention portée à 8 semaines.	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités qui permettront au client final de bénéficier d'un accès immédiat à l'électricité lors de son emménagement dans le cadre d'un programme immobilier neuf.

Les modalités retenues concernent uniquement les clients résidentiels et professionnels, prenant livraison d'un local de **puissance inférieure ou égale à 36 kVA équipé d'un compteur communicant Linky**, dans le cadre d'un programme immobilier objet d'une convention « mise en service des raccordements groupés », signée par le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (ou son mandataire).

Cette modalité ne s'applique pas aux contrats des services généraux d'immeuble, qui sont souscrits notamment par les syndicats de copropriété.

SOMMAIRE

1. Champ d'application du document.....	3
2. Signature de la convention.....	3
3. Préparation des conditions qui permettront la mise sous tension	3
4. Mise sous tension	4
5. Première Mise en service	4
6. Mise hors tension des locaux inoccupés	4
Annexe 1 Logigramme de la mise en service des raccordements groupés.....	5
Annexe 2 Convention la mise en service des raccordements groupés.....	6

1. Champ d'application du document

Les modalités retenues dans le cadre de la préparation de la mise en service concernent **uniquement les clients résidentiels et professionnels prenant livraison d'un local équipé d'un compteur communiquant Linky de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dans le cadre d'un programme immobilier.**

Elles ne s'appliquent pas aux contrats des services généraux d'immeuble, qui sont souscrits notamment par les syndicats de copropriété.

Cette procédure est applicable à l'initiative du **promoteur-maître d'ouvrage** de l'opération immobilière (ou son mandataire).

Dans ce cas, **ce dernier retourne, avec l'acceptation du devis de travaux de raccordement, la convention « mise en service des raccordements groupés » signée**, dont le modèle est joint au présent document.

Cette convention décrit les engagements du promoteur (ou de son mandataire) et d'Enedis, relatifs à l'opération immobilière concernée, qui permettront au client final de bénéficier de l'accès immédiat à l'électricité lors de son emménagement.

Une convention s'applique à une seule opération immobilière. Le promoteur (ou son mandataire) qui le souhaite doit donc **signer une convention pour chacune des affaires** pour lesquelles il souhaite que les clients emménageant dans les locaux livrés (logements ou locaux professionnels) bénéficient de l'accès immédiat à l'électricité.

2. Signature de la convention

Le promoteur (ou son mandataire) s'adresse à Enedis pour demander le raccordement d'une opération immobilière neuve.

Après les études techniques nécessaires, Enedis envoie au promoteur (ou à son mandataire) une proposition de raccordement. Enedis joint à cette proposition l'imprimé de convention « mise en service des raccordements groupés ».

Si le promoteur (ou son mandataire) le souhaite, il retourne cette convention à Enedis en même temps que l'acceptation de la proposition de raccordement.

La signature de la convention n'est pas une condition obligatoire pour réaliser les travaux de raccordement.

3. Préparation des conditions qui permettront la mise sous tension

Le promoteur (ou son mandataire) informe Enedis de la date prévue de livraison des locaux, par courrier postal ou courriel ; au plus tard 90 jours¹ avant cette date, il fournit par écrit à Enedis l'adressage définitif et normalisé de chaque local.

30 jours après au plus tard (donc 60 jours au moins avant la date prévue de livraison des locaux), le promoteur (ou son mandataire) reçoit, pour chacun des locaux, le numéro de **Point de Livraison** (PdL) qui permettra au client final de souscrire un contrat de fourniture auprès du fournisseur d'électricité de son choix, et de demander la mise en service de l'installation électrique de son local.

Le fournisseur contacté par un client pourra demander à Enedis la mise en service du local correspondant au numéro de PdL, au plus tôt 6 semaines avant la date prévue de livraison.

¹ Dans tout ce qui suit, il s'agit de jours calendaires, sauf stipulation contraire.

4. Mise sous tension

Si les conditions suivantes, dépendant du promoteur (ou de son mandataire), sont réunies :

- attestations de conformité visées par CONSUEL reçues par Enedis² ;
- travaux de raccordement terminés et payés en totalité.

Enedis, entre un et cinq jours ouvrables avant la date prévue de la réception des logements ou locaux :

- mettra sous tension les compteurs électriques de chacun des logements ou locaux – breaker OAF (ouvert avec autorisation de fermeture) ;
- programmera les compteurs Linky pour une puissance de 1000 W ;
- réglera les disjoncteurs au calibre maximum ;
- déposera dans chacun des logements ou locaux un document précisant les modalités à suivre par le client emménageant dans ce local pour souscrire un contrat de fourniture et demander la mise en service au fournisseur de son choix (si cette démarche n'a pas déjà été réalisée). Le modèle de ce document est annexé à la convention ci-après.

5. Première Mise en service

La première mise en service des installations électriques sera effectuée par Enedis en réponse à la demande de « première mise en service » formulée par un fournisseur, dans les conditions de la fiche F100 du catalogue des prestations.

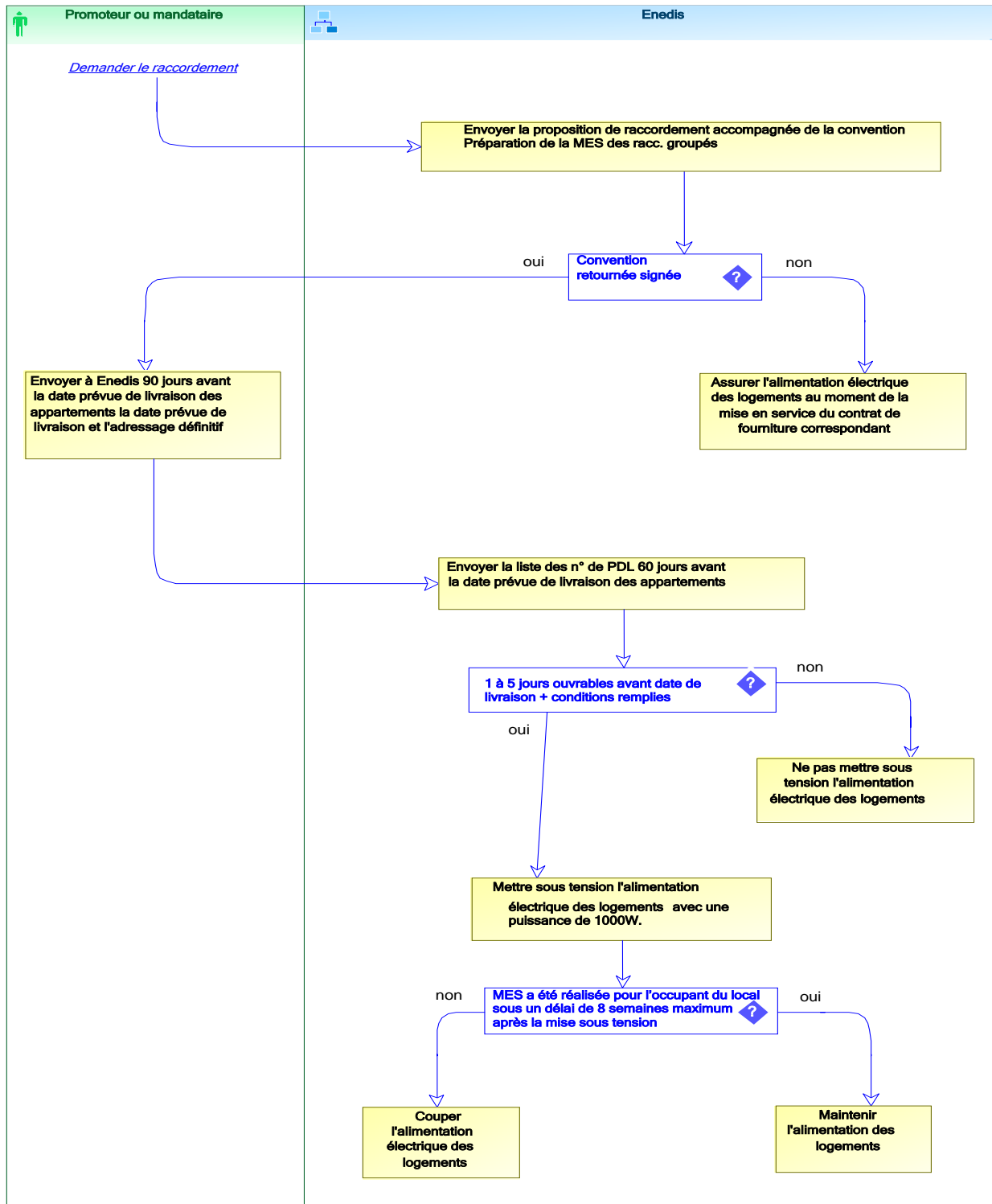
Les index retenus pour la mise en service du premier contrat sont ceux relevés (ou télé-relevés) par Enedis lors de la 1^{ère} mise en service des installations, réalisée dans le cadre de la convention.

6. Mise hors tension des locaux inoccupés

Après un délai maximal de 8 semaines suivant la mise sous tension, Enedis suspendra l'alimentation électrique des logements pour lesquels il n'y aura pas eu de demande de mise en service de la part d'un fournisseur.

² Au plus tard au moment de l'intervention de mise sous tension des installations.

Annexe 1 Logigramme de la mise en service des raccordements groupés



Annexe 2 Convention de la mise en service des raccordements groupés

**CONVENTION RELATIVE À
LA MISE EN SERVICE
DES RACCORDEMENTS GROUPÉS**

Entre :

Nom ou raison sociale.....

Adresse

.....

Téléphone.....

Télécopie

Adresse électronique :

désigné dans ce document par « le Promoteur »,

et

Enedis, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles à Paris La Défense Cedex (92079), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur..., (Fonction), dûment habilité à cet effet,

désigné dans ce document par « Enedis »,

Les Parties étant désignées ci-après, ensemble ou séparément, par les mots « Parties » ou « Partie »,

Préambule

La présente convention vise, dans le cadre d'un programme immobilier, à favoriser l'emménagement des clients résidentiels et professionnels du Promoteur signataire de la présente convention, en leur donnant un accès temporaire à l'énergie électrique en attente de la souscription d'un contrat de fourniture.

Cette convention ne peut être validée que si la convention de raccordement du programme immobilier, objet de la présente convention, est retournée acceptée au Distributeur d'électricité.

Objet de la convention

La présente convention décrit les obligations du Promoteur et d'Enedis permettant l'accès immédiat mais temporaire, à l'électricité, des clients emménageant dans le cadre d'un programme immobilier.

Les modalités retenues dans le cadre de la mise en service concernent **uniquement les clients résidentiels et professionnels prenant livraison d'un local équipé d'un compteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dans le cadre d'un programme immobilier.**

Elles ne s'appliquent pas aux contrats des services généraux d'immeuble, qui sont souscrits notamment par les syndic de copropriété.

Cette procédure est applicable à l'initiative du **Promoteur-Maître d'Ouvrage** de l'opération immobilière (ou son mandataire).

Dans ce cas, ce dernier retourne, **avec l'acceptation du devis de travaux de raccordement**, la convention « mise en service des raccordements groupés » **signée**.

Une convention s'applique à une seule opération immobilière. Le promoteur (ou son mandataire) qui le souhaite doit donc **signer une convention pour chacune des affaires** pour lesquelles il souhaite que les clients emménageant dans les locaux livrés (logements ou locaux professionnels) bénéficient de l'accès immédiat à l'électricité.

Le promoteur est informé que les contrats de fourniture des occupants des logements mis sous tension dans le cadre de la présente convention sont établis sur **la base des index relevés au moment de la 1^{ère} mise en service du dispositif de comptage du local.**

La présente convention n'a pas pour objet la mise sous tension des dispositifs de comptage des « services généraux » ou « communs ». Leur mise en service est subordonnée à une demande émanant du fournisseur d'électricité, choisi par la personne qui en a la charge.

Ensemble immobilier concerné :

Nom du projet :

Adresse du projet :

.....

Nombre de logements résidentiels inclus dans le projet :

Nombre de locaux professionnels inclus dans le projet :

ARTICLE 1 : obligations du Promoteur

Les conditions qui suivent doivent impérativement être réunies pour la mise sous tension effective des installations objet de la présente convention :

- la présente convention est précédée de la signature, par le Promoteur, de la proposition de raccordement relative aux travaux de l'ensemble immobilier décrit dans l'objet de la présente convention ;
- l'identification définitive de chaque logement ou local, au sens de leurs coordonnées postales (y compris, le cas échéant, les numéros de logement ou de local, en respectant le § 8.3.2 de la norme NF C 14-100 de février 2008), est communiquée à Enedis au moins 90 jours avant la date de mise sous tension souhaitée. L'identification précitée doit être identique à celle convenue dans la convention de raccordement, qui sera définitivement attachée à chaque logement ou local ;
- une puissance « standard » de 1000 W sera délivrée pour les compteurs individuels de chaque logement ou local. L'occupant final devra demander les puissances et options tarifaires de son choix, dans la limite de la puissance de raccordement du logement ou du local défini à la convention de raccordement;
- le Promoteur fournit à Enedis les attestations de conformité (CONSUEL) de chacun des logements ou locaux, préalablement à la mise sous tension ;
- le Promoteur fournit à Enedis, par tranche de livraison, le planning de livraison des logements ou locaux, afin qu'il puisse programmer les opérations de mise sous tension qui font l'objet de la présente convention ;
- le paiement du solde des travaux de raccordement doit être effectué préalablement à la mise sous tension ;
- le Promoteur s'engage à signaler aux intervenants installateurs électriciens, la date de la mise sous tension prévue et à les informer qu'à partir de cette date, toute intervention sur l'installation intérieure d'un logement ou local devra être réalisée en prenant les garanties nécessaires de sécurité permettant d'éviter tout accident électrique, c'est-à-dire conformément aux dispositions légales et aux normes applicables en la matière ;
- le Promoteur s'engage à ne pas permettre de consommation d'énergie dans les logements ou locaux pendant la durée de la présente convention. Dans le cas contraire, il s'engage à souscrire préalablement un contrat de fourniture auprès du fournisseur de son choix, pour les locaux concernés.

ARTICLE 2 : obligations d'Enedis

Enedis s'engage à :

- transmettre au Promoteur la liste des numéros des Points de livraison (PdL) nécessaires aux demandes de mise en service individuelles, au plus tard 30 jours après la réception du dossier technique comportant l'identification des logements ou locaux telle que prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- mettre sous tension les comptages des logements ou locaux de la présente convention, afin de faciliter la prestation de mise en service individuelle que les futurs occupants demanderont via le fournisseur de leur choix ;
- mettre à disposition, dans chacun des logements ou locaux, un document qui donne les indications facilitant la demande de mise en service par le futur occupant auprès du fournisseur de son choix ;
- mettre hors tension les logements ou locaux qui n'auraient pas trouvé de client final ayant souscrit un contrat de fourniture dans un délai de huit semaines, après leur mise sous tension des comptages de la présente convention.

Enedis met à disposition ses référentiels « technique et clientèle » sur le site Internet www.enedis.fr.

ARTICLE 3 : responsabilité

La responsabilité d'Enedis ne saurait, en aucun cas, être engagée en cas d'accident matériel ou corporel lié au non-fonctionnement de l'installation électrique commune (notamment éclairage, ascenseur, VMC, accès aux locaux, pompes de relevage).

Le non-respect de ses obligations par le Promoteur entraîne, de plein droit, la mise hors tension par Enedis des installations concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 : durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée ne pouvant pas dépasser huit semaines après la mise sous tension de la dernière tranche de livraison des logements ou locaux.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : confidentialité

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à connaître des informations confidentielles, au sens des article R111-22 à R111-30 du Code de l'Energie relatif aux informations détenues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, elles s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité concernant ces dernières et à prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens.

ARTICLE 6 : contestations

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le tribunal ou l'instance de règlement de différend compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le tribunal ou l'instance de règlement de différend compétent.

Les frais de conciliation sont répartis de manière égale entre chacune des parties.

Pour le Promoteur,

Pour Enedis,

M. _____, dûment habilité.

M. _____, dûment habilité.

Fait à

Fait à

Le

Le

Signature

Signature



Référence du PdL : _____

Adresse :

Objet : Installation électrique sous tension, prête à la mise en service

IMPORTANT : L'ÉLECTRICITÉ EST DISPONIBLE AU DISJONCTEUR DE CE LOCAL

Avant d'entamer d'éventuels travaux dans ce local, veuillez :

- vous assurer que le disjoncteur général est déclenché ;
- prendre les mesures nécessaires pour maintenir le disjoncteur dans cette position.

En cas d'emménagement, l'occupant dispose immédiatement de l'électricité.

Il doit contacter³ sous deux jours le fournisseur de son choix pour souscrire un contrat de fourniture d'électricité, en mentionnant le n° du point de livraison (PdL) indiqué ci-dessus.

ATTENTION : FAUTE DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE, L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE SERA INTERROMPUE SANS PREAVIS.

³ Comment contacter un fournisseur ?

La liste des fournisseurs est disponible auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie, sur le site www.energie-info.fr

En cas de difficulté, vous pouvez également poser votre question au

